

FR_GERICHTE 605 2023 123 vom 20. Dezember 2023

FR Kantonsgericht, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_605_2023_123

FR: FR_GERICHTE 605 2023 123 du 20 décembre 2023

IT: FR_GERICHTE 605 2023 123 del 20 dicembre 2023

Regeste

Arrêt de la Ie Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

Erwägungen

E. 5

juillet 2023.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 12 Dans ce même courrier, il explique également souffrir au niveau de son œil gauche depuis 2012 mais que, malgré cette blessure, il a toujours travaillé à plein temps jusqu'à l'accident du 9 avril 2021. À l'appui de ses dires, il produit une décision de F. _____ AG lui octroyant une indemnité pour atteinte à l'intégrité de 20% pour cette blessure. Dans ses observations du 3 octobre 2023, l'OAI propose en substance le rejet du recours et la confirmation de sa décision. Il n'a pas été procédé à un second échange d'écritures entre les parties. Il sera fait état du détail des arguments soulevés par elles dans la partie en droit du présent arrêt, où seront notamment examinés les moyens de preuve dont elles se prévalent. en droit 1. Recevabilité Le recours, interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente à raison du lieu ainsi que de la matière, est recevable, le recourant, dûment représenté, étant en outre directement atteint par la décision querellée et ayant dès lors un intérêt digne de protection à ce que celle-ci soit, cas échéant, annulée ou modifiée. 2. Droit applicable Dans le cadre du développement continu de l'AI, la loi du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI; RS 831.20), le règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI; RS 831.201) et la loi du

E. 5.1

Remarque préliminaire Le recourant connaît des antécédents médicaux pour lesquels il a déjà déposé une première demande de prestations auprès de l'OAI en mars 2013. En effet, il souffre depuis juillet 2012 d'une atteinte accidentelle à l'œil gauche qui nécessite depuis lors le port de lunettes de protection lorsqu'il travaille. Ce moyen auxiliaire lui a néanmoins permis d'exercer à nouveau son activité habituelle d'employé agricole à partir du 19 février 2013, ce à plein temps et sans diminution de rendement. Le recourant reconnaît d'ailleurs expressément qu'il a toujours pu travailler malgré cette atteinte à l'œil gauche (dossier AI, p. 439). Pour ces motifs, l'OAI avait nié son droit à la rente.

Tribunal cantonal TC Page 7 de 12 Au vu de ces circonstances, l'OAI est parti du principe que la « nouvelle demande » qui fait l'objet du présent litige pouvait être traitée comme une demande « ab ovo », dès lors que l'instruction médicale n'allait porter que sur les conséquences, sur le plan de la capacité de travail, du second accident subi par le recourant, qui a vu son tracteur se renverser sur lui. On peut suivre cette manière de faire, d'autant plus que les rapports médicaux récoltés après ce nouvel accident tiennent également compte,

pour la plupart, des problèmes de vision préexistants.

E. 5.2

Appréciation de l'état de santé L'OAI se fonde essentiellement sur l'appréciation du Dr G._____, spécialiste en médecine interne générale, médecin SMR et au bénéfice d'une spécialisation d'expert SIM. Dans son rapport du 17 mars 2023 (dossier AI, p. 390 ss), le Dr G._____ retient un diagnostic de fracture instable de la vertèbre L1 provoquée par l'accident du 9 avril 2021 et rappelle les troubles découlant du traumatisme oculaire subi en 2012. Au vu de l'évolution de l'état de santé de l'assuré et des douleurs présentes uniquement lors du port de charges lourdes ou lors de mouvements de rotation en physiothérapie, ce médecin précise que « tout indique qu'une activité légère, sans port de charges, sans mouvement de rotation excessive du rachis ou nécessité de se pencher en avant, ou position accroupie, avec possibilité de changer de position, est exigible depuis février 2022, avec une capacité de travail attendue entière ». En revanche, l'activité habituelle ne paraît plus exigible. Cette appréciation corrobore les propos du Dr H._____, spécialiste en rhumatologie et médecin conseil LAA de l'assurance D._____. Ce dernier a en effet retenu le caractère exigible d'une active adaptée à plein temps à partir du 1er février 2022 (rapport du 14 janvier 2022, dossier AI, p. 282). En outre, il ressort des différents rapports médicaux du Dr I._____, spécialiste en chirurgie orthopédique et en traumatologie, que l'intéressé « se plaint toujours de douleurs et qu'il n'est pas apte à reprendre le travail en tant qu'agriculteur » (rapport du 19 octobre 2021, dossier AI, p. 167), qu'il « présente des douleurs lorsqu'il porte des charges lourdes ou lors de rotation du rachis durant la physiothérapie » (rapport du 6 janvier 2022, dossier AI, p. 214) et qu'il « présente des douleurs en regard du site chirurgical en essayant de travail[er] avec des charges, raison pour laquelle il n'a pas repris son travail comme agriculteur depuis l'accident » (rapport du 7 avril 2022, dossier AI, p. 266). À la suite de son opération du 25 avril 2022 (ablation du matériel spondylodèse), l'assuré a déclaré ressentir encore quelques douleurs musculaires, notamment lorsqu'il active son rachis, les douleurs ayant toutefois tendance à diminuer (rapport du 14 juin 2022, dossier AI, p. 335). À trois mois post-opératoires, il s'est encore plaint de certaines douleurs lombaires basses paravertébrales d'origine musculaire, mais en diminution graduelle et surtout présentes lors des mouvements de flexion. Son incapacité de travail en tant qu'agriculteur a été prolongée jusqu'au 6 septembre 2022, après qu'il a dû subir une opération (rapport du 26 juillet 2022, dossier AI, p. 338). Le recourant a bénéficié d'une mesure de coaching de l'OAI (du 8 août 2022 au 8 novembre 2022) dans le but de rechercher un emploi adapté et a réalisé un stage auprès de J._____ du 24 au 28 novembre 2022 à un taux de 100% (dossier AI, p. 308). À la suite de ce stage, il en est ressorti ce qui suit : « malheureusement pour le bénéficiaire, son état de santé encore trop précaire le pénalise et le fait souffrir. Malgré qu'il n'y avait pas de lourd port de charge, les positions assises, debout, couché de façon répétitives le font souffrir. Le matin jusqu'à midi selon le bénéficiaire les

Tribunal cantonal TC Page 8 de 12 douleurs étaient supportable, par-contre la reprise du travail après la pause de midi était douloureuse jusqu'à la fin de l'après-midi. Le soir à la maison il prenait des médicaments anti-douleurs pour le soulager » (courriel du 10 novembre 2022, dossier AI, p. 307). K._____, coach certifié auprès de L._____, a aussi eu la confirmation de la Dr M._____, spécialiste en médecine générale, de l'incapacité de travailler de son patient dans un domaine d'activité physique avec port de charge et distorsion du rachis (courriel du 12 décembre 2022, dossier AI p. 348). Par la suite

(rapports des 4 et 24 janvier 2023, dossier AI, p. 351 ss), la Dr M. _____ invoque en particulier comme limitation fonctionnelle « pas la même position prolongée », ce à quoi s'ajouterait la nécessité pour son patient de faire une pause toutes les 30 minutes d'environ 30 à 60 minutes. Elle préconise la poursuite de séances de « physiothérapie à long terme pour maintenir sa mobilité ». Elle en conclut que les douleurs lombaires (au moindre effort physique) de l'intéressé, sa formation limitée ainsi que son trouble de la vision, qui lui provoque de la difficulté pour conduire, empêcheraient la reprise de toute activité professionnelle, même adaptée. Il ne disposerait, d'après elle, également d'aucune ressource pouvant être utiles pour sa réinsertion professionnelle. Enfin, par l'intermédiaire de N. _____ à O. _____ (courriel du 3 mai 2023, dossier AI, p. 418), le recourant a été engagé en qualité d'employé polyvalent (département « cloches » : tâches à l'emboutissage, poudrage et brasage ; département « serrurerie » : tâches de fraisage, perçage et poinçonnage) à 60% dès le 1er juin 2023 auprès de la société E. _____. P. _____, conseillère en insertion professionnelle auprès de N. _____ précise que « dans un temps futur, il y aura certainement la possibilité d'augmenter le pourcentage de travail ».

E. 5.3

Discussion sur la capacité de travail Dans ses écritures, le recourant invoque son incapacité à exercer son activité actuelle auprès de l'entreprise E. _____ à un taux supérieur à 60%, en raison de ses douleurs lombaires qui l'obligeraient à prendre des médicaments après le travail. Il ajoute que, malgré son atteinte à l'œil gauche, survenue en 2012, il a toujours travaillé à plein temps jusqu'à son accident du 9 avril 2021, mais que désormais il n'est plus apte à travailler à 100%. Contrairement à ce qu'il soutient et au vu des différentes constatations médicales précitées, la Cour de céans retient que le recourant est apte à travailler à temps plein dans une activité adaptée dans le respect des limitations fonctionnelles suivantes : activité légère, sans port de charges, sans mouvement de rotation excessive du rachis ou nécessité de se pencher en avant, ou position accroupie, avec possibilité de changer de position, par exemple dans la production industrielle légère ou dans les services (contrôle de qualité, travail à l'établi, activités administratives simples, vente d'objets légers). Les médecins l'ayant examiné sont certes unanimes sur la non-exigibilité de son ancienne activité d'employé agricole et sur ses limitations fonctionnelles. Toutefois, seule sa médecin traitante, la Dr M. _____, ne reconnaît pas une pleine capacité de travail dans une activité adaptée, retenant au contraire une incapacité entière dans toute activité, même adaptée. À cet égard, il sied de rappeler que ses constatations doivent être admises avec réserve au vu de la position de confidents privilégiés que lui confère son mandat, les médecins traitants ayant généralement tendance à se prononcer en faveur de leurs patients. C'est d'autant plus le cas en l'espèce que les conclusions de la médecin traitante semblent également se fonder

Tribunal cantonal TC Page 9 de 12 sur des considérations sans lien avec la capacité de travail du recourant, soit sa formation limitée, et contredisent même les propos de l'intéressé, qui admet être capable de travailler dans une activité adaptée, selon lui à un taux limité de 60%. Par ailleurs, s'agissant des douleurs dont se plaint le recourant et pour lesquelles il prend des médicaments, il ne s'agit pas d'un élément permettant de modifier l'exigibilité de l'exercice d'une activité adaptée. La prise d'antalgique pour pouvoir exercer une activité adaptée au handicap fait, en effet, partie de l'obligation de l'assuré de limiter le préjudice subi (arrêt TFA U 417/04 du 22 avril 2005 consid. 4.5). Cela étant, les propos du

recourant ne peuvent pas être suivis lorsqu'il prétend ne pas pouvoir travailler à plus de 60% dans son activité actuelle en raison de son état de santé. En effet, la possibilité d'augmenter son pourcentage de travail, actuellement fixé à 60%, a été clairement évoquée et ce dernier semble avoir été fixé en fonction des besoins de l'entreprise E. _____ et non pas de sa capacité de travail. Enfin, concernant les séances de physiothérapie préconisées par la Dr M. _____, il s'agit, tout comme la médication antalgique, d'un traitement conservateur qui ne fait pas obstacle à la reprise d'une activité adaptée. Par surabondance, dans ses courriers transmis dans la présente procédure, le recourant a mentionné avoir consulté le Dr C. _____ en date du 19 juin 2023 et avoir réalisé une IRM en juillet 2023 auprès de Q. _____. Dans le délai imparti par la Cour de céans au 6 septembre 2023 pour compléter son recours, il n'a toutefois produit aucun document médical. Quoi qu'il en soit, il se serait agi de rapports médicaux établis a posteriori de la décision litigieuse du 24 mai 2023, de sorte qu'ils n'auraient en principe pas été pris en compte dans la procédure de recours (cf. consid. 4.3). La « CT colonne lombaire » du 7 avril 2022 a, au demeurant, déjà permis de confirmer une bonne consolidation de l'ancienne fracture de L1 (rapport du 8 avril 2022, dossier AI, p. 339). Dans ces conditions, il est raisonnablement exigible de la part du recourant qu'il exerce une activité adaptée à plein temps et ce, sans diminution de rendement.

E. 5.4

S'agissant de son atteinte à l'époque à son œil gauche, comme il a été dit, le recourant déclare lui-même avoir pu travailler malgré celle-ci en tant qu'employé agricole à 100%. Il a, pour ce faire, bénéficié de prestations de l'AI sous la forme de moyens auxiliaires (lunettes adaptées de protection) qui lui ont permis d'exercer dite activité (dossier AI, p. 381). Cette atteinte, certes en soi handicapante, n'est ainsi pas susceptible d'influencer sa capacité de travail actuelle dans une activité adaptée à ses limitations fonctionnelles retenues pour ses douleurs lombaires. Il ne ressort d'ailleurs pas de son dossier médical que des limitations fonctionnelles devraient être respectées en relation avec sa blessure à l'œil gauche, hormis le port des lunettes prises en charge par l'OAI. Dans ce contexte, le fait qu'il ait perçu une indemnité pour atteinte à l'intégrité de l'assurance-accidents n'est pas non plus pertinent pour évaluer sa capacité de travail actuelle dans une activité adaptée. Dans l'assurance-accidents, une telle indemnité doit d'ailleurs être distinguée de la rente d'invalidité LAA, la seconde visant à couvrir la perte de gain, la première à dédommager une perte des fonctions physiques. Au surplus, l'on ne voit pas en quoi, et le recourant ne l'explique pas, son

Tribunal cantonal TC Page 10 de 12 atteinte à l'œil l'empêcherait d'exercer une telle activité, moins contraignante que son ancienne activité d'employé agricole.

E. 5.5

Partant, le recourant n'ayant apporté aucun élément médical susceptible d'étayer une diminution de sa capacité de travail à la suite de son second accident, l'exercice d'une activité adaptée peut être raisonnablement attendu de sa part depuis le mois de février 2022, ce à plein temps et sans diminution de rendement.

E. 6

Evaluation du degré d'invalidité et examen du droit à la rente La pleine capacité de travail du recourant ayant été reconnue dans une activité adaptée, il convient désormais de déterminer son degré d'invalidité et d'examiner son droit à la rente, puisque son ancienne

activité d'employé agricole n'est plus exigible, mais qu'il conserve une pleine capacité de travail dans une activité adaptée. Bien qu'il ne conteste pas formellement les revenus avec et sans invalidité retenus par l'OAI, ceux-ci et, si nécessaire, les principes applicables seront rappelés ci- dessous par acquit de conscience.

E. 6.1

S'agissant d'abord du revenu de valide, il ressort de l'extrait de compte individuel établi par la Caisse de compensation du canton de Fribourg (dossier AI, p. 171) que le recourant a perçu un salaire annuel de CHF 59'256.- en 2020 dans le cadre de son activité d'employé agricole auprès de R. _____, correspondant à un montant de CHF 4'938.- par mois. Dans sa décision du 24 mai 2023, l'OAI mentionne un revenu sans invalidité de CHF 59'260.-. S'agissant manifestement d'une erreur de frappe ou d'un arrondi, il ne sera pas fait cas de ce montant dans la résolution du présent litige. Le revenu brut de valide est donc fixé à CHF 59'256.- pour l'année 2021.

E. 6.2

S'agissant ensuite du revenu d'invalidé, l'OAI s'est basé sur les chiffres de l'Enquête suisse sur la structure des salaires 2020, soit un montant mensuel brut de CHF 5'261.- (ESS 2020, TA1_tirage_skill_level, total salaires, niveau 1, hommes). C'est à juste titre que l'OAI s'est référé aux chiffres de l'ESS. En effet, lorsque l'assuré a repris l'exercice d'une activité lucrative après la survenance de l'atteinte à la santé, ce n'est que si cette activité repose sur des rapports de travail stables, qu'elle met pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle et qu'elle lui procure un gain correspondant au travail effectivement fourni, sans contenir d'éléments de salaire social, qu'il est possible de prendre en compte le revenu effectivement réalisé pour fixer le revenu d'invalidé (ATF 126 V 75 consid. 3b/aa). La valeur statistique appliquée par l'OAI (niveau de compétence 1) s'applique d'ailleurs aux assurés qui ne peuvent plus accomplir leur ancienne activité physiquement trop astreignante pour leur état de santé, mais qui conservent néanmoins une capacité de travail importante dans des travaux légers (arrêts TF 9C_603/2015 du 25 avril 2016 consid. 8.1; 9C_692/2015 du 23 février 2016 consid. 3.1), comme c'est le cas en l'espèce. In casu, le recourant dispose d'une pleine capacité de travail dans une activité adaptée (cf. consid. 5), de sorte que l'activité exercée actuellement à un taux de 60% ne lui permet pas de mettre pleinement en valeur sa capacité de travail résiduelle. Dans ces conditions, il convient de retenir,

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 sur la base des chiffres de l'ESS, un salaire mensuel brut de CHF 5'261.-. Ce montant étant calculé sur la base d'une durée de travail hebdomadaire de 40 heures alors que la durée usuelle est de 41,7 heures (cf. OFS, durée normale du travail dans les entreprises selon la division économique), le revenu mensuel s'élève à CHF 5'484.60, soit CHF 65'815.20 par année (CHF 5'484.60 x 12). Le recourant n'est du reste pas limité dans l'exercice d'une activité adaptée de sorte qu'il n'est pas nécessaire de tenir compte d'une diminution de la capacité de travail ou de rendement. Dans ces conditions, le revenu d'invalidé annuel est arrêté à CHF 65'815.20.

E. 6.3

Le recourant invoque, cela étant, que des connaissances de la langue française sont indispensables pour trouver un emploi, mais que les siennes sont trop limitées pour ce faire. Les difficultés linguistiques que le recourant dit rencontrer lors de ses recherches d'emploi n'engagerait pas la responsabilité de l'OAI, bien que ce dernier lui ait reconnu une aide au placement, mais plutôt celle de l'assurance-chômage. Le recourant y est d'ailleurs inscrit et

cette dernière l'a aidé dans ses démarches (dossier AI, p. 294 ss). Quoiqu'il en soit, les connaissances linguistiques constituent un critère extra-médical à l'invalidité qui ne justifie pas l'application d'un abattement lorsque, comme en l'espèce (mai 2003), l'assuré est arrivé en Suisse depuis de nombreuses années. En tout état de cause, le type d'activités retenues (niveau de compétence 1) ne nécessite pas une bonne maîtrise du français, mais essentiellement la compréhension de signes. Le manque de formation (« écolage limité ») invoqué par son médecin traitant à titre de facteur faisant obstacle à une réadaptation est également étranger à la notion d'invalidité et partant dénué de pertinence, le niveau de compétence 1 n'impliquant pas de formation particulière si ce n'est une mise au courant initiale. Quant à la situation du marché du travail, il s'agit d'un critère qui ne justifie pas la reconnaissance d'une rente et encore moins un abattement sur le gain d'invalidité. Enfin, s'agissant des limitations fonctionnelles du recourant, elles ne justifient pas non plus de procéder à un abattement sur le gain d'invalidité, puisqu'elles ont déjà été prises en considération lors de l'examen de la capacité de travail du recourant. Quant aux autres facteurs pouvant entrer en ligne de compte (âge, années de service ou encore taux d'occupation), ils ne sont, là encore, pas susceptibles de justifier l'application d'un abattement sur le gain d'invalidité. Partant, l'OAI n'a pas excédé son pouvoir d'appréciation en ne procédant à aucun abattement sur le revenu statistique d'invalidité, de sorte que celui-ci se monte à CHF 65'815.20.

E. 6.4

Dans ces conditions, la comparaison entre les revenus de valide et d'invalidité effectuée par l'OAI, qui ne laisse apparaître aucune perte de gain, respectivement aucun taux d'invalidité, peut en l'espèce être confirmée ; le recourant ne subissant aucune perte de gain dans une activité adaptée. C'est ainsi à bon droit que l'OAI a nié le droit au recourant à une rente d'invalidité.

E. 7

Sort du recours Il découle de tout ce qui précède que le recourant n'a pas droit à une rente d'invalidité de l'OAI, le taux d'invalidité minimum de 40% n'étant pas atteint (art. 28 al. 1 LAI). Le recours, infondé, doit ainsi être rejeté et la décision querellée confirmée.

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12

E. 8

Frais de justice La procédure n'étant pas gratuite, des frais de justice de CHF 800.- sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Ils sont compensés avec son avance de frais. Aucune indemnité de partie n'est octroyée au recourant. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. II. Des frais de CHF 800.- sont mis à la charge du recourant. Ils sont compensés avec son avance de frais. III. Aucune indemnité de partie n'est allouée. IV. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 20 décembre 2023/mbo/iet Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.